

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'EMPLOI

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE

SERVICE DES STATISTIQUES,

DES ETUDES ET DES SYSTEMES
D'INFORMATION

DGS/1043/ 2D

PARIS, le **24 AOUT 1987**
1, place de Fontenoy - 75700 PARIS
Tel. : 40.56.60.00

CIRCULAIRE N° 87/4 DU 24 AOUT 1987

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'EMPLOI

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS,
COMMISSAIRES DE LA REPUBLIQUE DES
REGIONS
Direction des Affaires Sanitaires
et Sociales

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS,
COMMISSAIRES DE LA REPUBLIQUE
DES DEPARTEMENTS
Direction des Affaires Sanitaires
et Sociales

POUR EXECUTION

POUR INFORMATION

OBJET : Statistiques en matière de toxicomanies (ancienne enquête 4ème trimestre).

REF. : Circulaire n° 4/85 du 1 octobre 1985.

A partir de 1987, l'ancienne enquête 4ème trimestre sur les toxicomanies est remplacée par une nouvelle investigation élaborée par un groupe de travail auquel ont participé la Direction Générale de la Santé (DGS), le Service des Statistiques des Etudes et des Systèmes d'Information (SESI), l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM), l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS), des statisticiens régionaux et des professionnels du terrain.

Cette nouvelle enquête effectuée à l'initiative de la DGS est confiée aux statisticiens régionaux pour la gestion et les traitements régionaux et au SESI pour l'exploitation nationale.

Son objectif reste une meilleure connaissance quantitative et qualitative de la population des toxicomanes ayant recours au système de soins et d'accueil qu'il soit spécialisé ou non.

.../

L'enquête a pour but :

- d'une part de comptabiliser les toxicomanes qui se sont adressés aux établissements spécialisés durant l'année 1987,
- d'autre part de compter les toxicomanes ayant eu recours au système de soins et d'accueil, qu'il soit spécialisé ou non, durant le mois de novembre 1987 et d'étudier certaines caractéristiques de cette population :
données socio-démographiques , motif d'admission, nature de la prise en charge, pathologies associées en cours, substances consommées, prises en charge précédentes pour les toxicomanes traités dans les établissements spécialisés.

A cet effet, le champ de l'enquête a été redéfini.

Trois grands groupes d'établissements ont été constitués :

- les établissements spécialisés en toxicomanies,
- les établissements d'hospitalisation publics ou faisant fonction de publics,
- les autres établissements, sanitaires ou sociaux, susceptibles de recevoir des toxicomanes.

La liste des catégories d'établissement définissant précisément ces trois groupes est dressée dans l'annexe technique à cette circulaire. Un questionnaire a été élaboré pour chacun de ces groupes.


Pour mieux cerner la population des toxicomanes, notamment dans les établissements non spécialisés, une définition rigoureuse du toxicomane a été retenue : "sera considérée comme toxicomane toute personne dont la consommation de produits licites détournés de leur usage normal ou de produits illicites a été prolongée et régulière au cours des derniers mois. Ainsi une personne qui a été hospitalisée à la suite d'une tentative de suicide ne sera considérée comme toxicomane que si elle fait un usage prolongé et régulier de substance. Tout usager occasionnel et ponctuel est exclu du champ de l'enquête".

Le SESI adressera le 15 septembre 1987 tous les documents nécessaires au lancement de l'enquête (listes d'établissements à enquêter, étiquettes, questionnaires pré-imprimés) aux statisticiens régionaux. Ces derniers devront, en collaboration avec les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, assurer la gestion de l'enquête.

Il est important que les documents parviennent aux établissements avant le 15 octobre au plus tard afin que ces derniers puissent mettre en place l'organisation susceptible d'assurer correctement la collecte des données.

En cas de difficultés rencontrées pour la mise en place de cette enquête, vous pouvez vous adresser au SESI - bureau ST 2, au 40.56.54.57 ou 40.56.46.64.

Pour le Ministre et par délégation
*Le Chef du Service des Statistiques, des Études
et des Systèmes d'Information*



Jean-Pierre BEHMOIRAS

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de la Santé,



Professeur J.F. GIRARD

Service des Statistiques,
des Etudes
et des Systèmes d'Information

Paris, le
1, place de Fontenoy
75700 PARIS
Tel. 40.56.60.00

Bureau des Statistiques de
Etablissements d'Hospitalisation

ST2/CF/CD/N°

ANNEXE TECHNIQUE

A LA CIRCULAIRE N° 87/4 DU 24 AOUT 1987

LE CHAMP DE L'ENQUETE

Une redéfinition du champ de l'enquête a permis de mieux appréhender les spécificités des trois grands groupes d'établissements enquêtés chacun par un questionnaire distinct (A, B, et C).

A. LES CENTRES SPECIALISES EN TOXICOMANIE :

Il sont sélectionnés dans FINESS par les codes catégories suivants :

- 157. Centre de postcure ou foyer de postcure (ayant une discipline d'équipement : 195. Lutte contre les toxicomanies).

- 160. Centre de traitement pour toxicomanes.

- 214. Centre d'hébergement et de réadaptation sociale (avec une fonction : 916 - Hébergement et réadaptation sociale ; et une catégorie de clientèle : 814 - Toxicomanes).

- 419. Centre d'accueil pour toxicomanes et leurs familles.

B. LES ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS OU FAISANT FONCTION DE PUBLIC :

Il sont interrogés par entité juridique et par services recevant des toxicomanes.

1°) Les entités juridiques sont sélectionnées dans FINESS par les codes catégories suivants :

.../...

- 101. Centre Hospitalier Régional
- 102. Centre Hospitalier Général
- 103. Centre Hospitalier Spécialisé (autre que psychiatrique)
- 104. Hopital
- 355. Centre Hospitalier
- 360. Centre Hospitalier de secteur
- 383. Etablissement National Sanitaire
- 292. Centre Hospitalier Spécialisé en psychiatrie (dont le statut juridique est : 10, 11,12,13,14 ou 15).

La sélection des Hôpitaux Psychiatriques Privés faisant fonction de publics (HPP), se fait à partir de la liste des numéros d'immatriculation FINESS suivante :

N° D'IMMATRI- CULATION FINESS	DESIGNATION	REGION
010783009	HPP Bourg en Bresse	Rhône-Alpes
060780996	HPP Sainte-Marie - Nice	P.A.C.A
070780317	HPP Sainte- Marie - Privas	Rhône-Alpes
110786324	HPP Limoux	Languedoc Roussillon
120780283	HPP Sainte-Marie - Rodez	Midi-Pyrénées
190000117	HPP La Celette -Eygurande	Limousin
220000210	HPP Bon Sauveur - Bégard	Bretagne
220000228	HPP Saint Jean de Dieu - Dinan	Bretagne
220000236	HPP Rostrenen	Bretagne
360000228	HPP Gireugne - Saint Maur	Centre
380780304	HPP La tour-du-Pin	Rhône-Alpes
430000026	HPP Sainte Marie - Le Puy	Auvergne
460780554	HPP Lacapelle	Midi-Pyrénées
500000237	HPP Bon Sauveur - Picauville	Basse-Normandie
500000252	HPP Bon Sauveur - Saint Lô	Basse-Normandie
630780195	HPP Sainte Marie Clermont	Auvergne
690780143	HPP Saint Jean de Dieu - Lyon	Rhône Alpes
700780075	HPP Saint Remy	Franche-Comté
750170235	HPP Marcel Rivière -Paris	Ile-de-France
780140042	HPP Rambouillet	Ile-de-France
810002022	HPP Pierre Jamet - Albi	Midi-Pyrénées
910140037	HPP L'Eau Vive - Soisy/Seine	Ile-de-France

2°) Les services à enquêter doivent être caractérisés par une discipline d'équipement dominante appartenant à l'un des grands groupes suivants (les grands groupes sont définis dans la publication : cahiers statistiques

n° 12 bis - Nomenclatures applicables aux unités de production des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et aux prestations qui y sont servies - page 64) :

- médecine
- lutte contre les maladies mentales et les toxicomanies

C. LES AUTRES ETABLISSEMENTS NON SPECIALISES

Ces établissements sont sélectionnés dans FINESS par les codes catégories suivants :

- 161. Maison de santé pour maladies mentales
- 214. Centre d'hébergement et de réadaptation sociale (sans fonction : 916 - Hébergement et réadaptation sociale ; ni de catégorie de clientèle : 814 - Toxicomanes).
- 286. Club et équipe de prévention
- 415. Service médico-psychologique régional.

LES QUESTIONNAIRES

Trois questionnaires (A,B et C) sont donc prévus, chacun comportant deux fiches.

- une fiche 1 (A,B ou C) permettant l'identification de l'entité juridique ou de l'établissement ; et pour les centres spécialisés (fiche A1) permettant de dénombrer l'effectif et la file active.

- une fiche 2 (A,B, ou C) décrivant la population étudiée : caractéristiques socio-démographiques, motif de l'admission et nature de la prise en charge, pathologies associées, substances utilisées.

. pour les centres spécialisées, la fiche 2A comporte également des questions destinées à cerner l'itinéraire du toxicomane dans le système d'accueil et de soins

. pour les établissements d'hospitalisation publics ou faisant fonction de publics, une fiche 2B devra être prévue pour chaque service susceptible de recevoir des toxicomanes.

Chaque toxicomane vu par l'établissement au cours du mois de novembre 1987 est décrit anonymement par une ligne de la fiche 2.

Un établissement ou un service n'ayant pas reçu de toxicomane pendant la durée de l'enquête doit néanmoins renvoyer à la DRASS une fiche 2 portant la mention néant.

Chaque page des questionnaires est liassée en deux feuillets autocopiants l'établissement renvoie le premier exemplaire à la DRASS et conserve le second.

GESTION DE L'ENQUETE

La gestion est assurée par les DRASS en collaboration avec les DDASS, selon les modalités suivantes :

1. Les questionnaires, pré-imprimés pour la partie identification à partir du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux, sont envoyés le 15 septembre par l'Administration Centrale dans les DRASS qui procèdent à la validation du champ de l'enquête.

- pour les centres spécialisés il convient de contrôler la concordance avec la liste des établissements financés par la DGS.

2. Les questionnaires sont adressés aux établissements dans la première quinzaine d'octobre et collectés à partir du 1er décembre pour les établissements non spécialisés et du 1er janvier pour les établissements spécialisés.

- pour les établissements d'hospitalisation publics ou faisant fonction de publics, autant de fiches 2B que de services enquêtés doivent être envoyées ; la nature du service et le code discipline d'équipement (en-tête gauche de la fiche 2B) devront être contrôlés par la DRASS à la réception des questionnaires (à droite des 3 positions réservées) au code discipline, deux positions sont prévues afin d'identifier en numérotant séquentiellement les services caractérisés par une même discipline).

3. Une relance auprès des établissements devra être faite de manière à assurer l'exhaustivité de l'enquête. Pour cela il est nécessaire de récupérer les questionnaires des établissements n'ayant pas reçu de toxicomanes et portant la mention néant.

4. Les questionnaires seront saisis et corrigés en région à partir du programme développé par le SESI. Le programme comprendra un module de "saisie-contrôles" et la transformation du fichier saisi en fichier exploitable par le logiciel ITEM. Il sera envoyé en région le 1er décembre 1987.

- Le fichier résultant des traitements et après correction des anomalies effectuée en DRASS, sera transmis sous forme de disquette au SESI au plus tard le 31 Mars 1988.

- L'exploitation régionale est faite en DRASS.

- L'exploitation nationale des informations collectées est faite au SESI ; les DRASS ainsi que les centres spécialisés en toxicomanie sont destinataires des résultats.